



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Mission régionale d'autorité environnementale
Grand Est

**Avis conforme rendu en application du deuxième alinéa
de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme pour
la modification simplifiée du Plan local d'urbanisme (PLU)
de la commune de Baissey (52), portée par la communauté de
communes Auberive, Vingeanne et Montsaugonnais**

n°MRAe 2024ACGE90

La Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R.104-33 deuxième alinéa ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 modifié portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu les arrêtés ministériels des 11 mars et 23 novembre 2021, du 28 novembre 2022 ainsi que du 19 juillet 2023, portant nomination des membres des Missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD) ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 juillet 2023 portant désignation du président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe Grand Est, et notamment son article 6, relatif à l'intérim de son président ;

Vu la décision délibérée de la MRAe Grand Est du 20 juillet 2023 fixant les critères de collégialité pour les dossiers ;

Vu la demande d'avis conforme réceptionnée le 17 juin 2024 et déposée par la communauté de communes Auberive, Vingeanne et Montsaugonnais, compétente en la matière, relative à la modification simplifiée du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Baissey (52), en application des articles R.104-33 deuxième alinéa à R.104-35 du code de l'urbanisme ;

Par délégation de la MRAe, son président a rendu l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique gras pour en faciliter la lecture ;

Considérant le projet de modification simplifiée du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Baissey (183 habitants, INSEE 2020) qui consiste à faire évoluer le règlement écrit des zones urbaines et à urbaniser ;

Considérant que le règlement est modifié de la façon suivante :

- les menuiseries des ouvertures doivent être de « tons discrets » (et non plus « *peintes de tons discrets* ») ;
- les locaux de stockage des déchets ne sont exigés que pour des projets d'habitat collectif ;
- l'emprise au sol des annexes (auparavant fixée à 20 m²), n'est plus limitée ;
- la distance exigée entre une annexe et un bâtiment principal d'habitation (auparavant fixée à maximum 20 mètres) n'est plus limitée ;

Observant que :

- le territoire communal de ce village n'est pas concerné par des zonages environnementaux remarquables ;
- les deux premières modifications correspondent à une reformulation et à la correction d'une erreur ;
- les deux autres modifications du règlement écrit concernent les annexes et peuvent entraîner une artificialisation supplémentaire des sols qui est susceptible d'avoir des conséquences, même restreintes, sur le paysage ;

Recommandant, afin de limiter davantage l'impact de cette modification sur le paysage et l'artificialisation des sols, en cohérence avec la loi Climat et Résilience¹, de conserver un encadrement de la superficie des annexes ainsi qu'une distance à respecter entre les annexes et le bâtiment principal en rapport, en fonction des besoins réellement recensés en zones urbaines et à urbaniser ;

AVIS CONFORME

Au vu de l'ensemble des informations fournies par la communauté de communes Auberive, Vingeanne et Montsaugonnais, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente demande d'avis :

- **la modification simplifiée du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Baissey n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine** au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;
- **et il n'est pas nécessaire de la soumettre à évaluation environnementale** par la personne publique responsable, la communauté de communes Auberive, Vingeanne et Montsaugonnais ;
- l'Ae attire cependant l'attention de ladite communauté de communes sur **ses observations et sa recommandation formulées ci-avant.**

Conformément à l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la communauté de communes Auberive, Vingeanne et Montsaugonnais rendra une décision en ce sens.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public par voie électronique.

L'avis est mis en ligne sur le site internet de la MRAe Grand Est.

Fait à Metz, le 26 juillet 2024

Le président de la Mission régionale d'autorité
environnementale,
par délégation,

Jean-Philippe MORETAU

¹ La loi Climat et résilience (LCR) du 22 août 2021 prévoit la division par deux du rythme de consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers sur la période 2021-2031 par rapport à la période 2011-2021 et introduit la trajectoire Zéro artificialisation nette (ZAN) à l'horizon 2050